

**CONVENTION CADRE PORTANT CREATION D'UNE UNITE de FORMATION par APPRENTISSAGE**  
**NOM DE L'UFA**

*Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,  
Vu les articles L 6231-1 à L 6234-1 du Titre III du Livre II de la partie législative du Code du travail relatifs aux CFA  
Vu la délibération 2020-04 du 15 avril 2020 portant création du « CFA des métiers du sport et de l'animation du CREPS de Poitiers »  
Vu la délibération du conseil de perfectionnement du 23 février 2023*

Entre les parties ci-dessous soussignées :

Le CFA des métiers du sport et de l'animation du CREPS de Poitiers, gestionnaire de l'activité d'un Centre de Formation par Apprentissage, dont le siège social est situé : CREPS de Poitiers, château de Boivre, 86580 VOUNEUIL sous BIARD représenté par Mme Bénédicte NORMAND, sa directrice.

N° UAI du CFA : 0860058W  
N° de déclaration d'activité : 5686P001086  
N° de Siret : 19860058700010  
Code NAF : 926C  
Certification Qualiopi : 2021/94676.1  
Téléphone : 05 49 36 06 00  
Courriel : [cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr](mailto:cr086@creps-poitiers.sports.gouv.fr)

Ci-après dénommé « le CFA du CREPS de Poitiers » d'une part,

et

L'organisme de formation **INTITULE**  
situé **ADRESSE**  
représenté par : **M./Mme NOM Prénom**, en qualité de **FONCTION**

N ° UAI de l'établissement d'accueil :  
N° de déclaration d'activité :  
N° de Siret :  
Code NAF :  
Téléphone :  
Courriel :

Ci-après dénommé « l'organisme de formation » ou « l'UFA » d'autre part,

Le CFA du CREPS de Poitiers et l'organisme de formation seront ci-après également dénommés individuellement ou collectivement « Partie(s) »

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

Le CFA du CREPS de Poitiers a pour objet de favoriser l'information, l'orientation, l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à l'emploi et à la professionnalisation dans les secteurs du sport et de l'animation notamment par le développement de formations en alternance et plus particulièrement en apprentissage. Le CREPS de Poitiers et son CFA disposent de la certification qualité Qualiopi pour la formation professionnelle, les activités de formation par apprentissage et la VAE.

Le CFA du CREPS de Poitiers souhaite déléguer à l'organisme de formation, constitué en Unité de Formation par Apprentissage (ci-après dénommé « UFA »), la mise en œuvre de formations par apprentissage et/ou de toute autre action de formation ou d'accompagnement en lien avec l'objet du CFA du CREPS de Poitiers.

L'organisme de formation déclare disposer des moyens, des compétences et de l'expérience nécessaires pour mener à bien les formations qui lui sont confiées par le CFA du CREPS de Poitiers et ce, en toute indépendance, sans aucun lien de subordination. L'organisme de formation doit être certifié Qualiopi ou en cours de certification.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir communiqué à l'autre Partie toute information que cette dernière pouvait légitimement ignorer et susceptible de déterminer son consentement.

Les Parties déclarent que les engagements et obligations souscrits dans le cadre des présentes sont équilibrés et correspondent aux objectifs qu'elles poursuivent. Il résulte de ce qui précède que l'économie générale du contrat est préservée.

Sur ce point, il est ici précisé que la présente convention constitue un accord global, de gré à gré, librement et pleinement négocié, dont chacune des stipulations est interdépendante des autres.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – Fondements juridiques**

La présente convention est conclue en application :

- du Livre II de la Sixième Partie du Code du travail ;
- de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- des articles L6232-1 et suivants et L 6233-1 et suivants du Code du travail relatifs aux CFA ;
- de l'arrêté du 15 octobre 2020 relatif au RGPD (NOR MENE 2027734A).

Cette UFA est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis dans le cadre :

- des articles R6232-22 et suivants du Code du travail ;
- de la délibération du Conseil d'Administration du CREPS du 15 avril 2020 portant création du CFA ;
- de la délégation de signature accordée par le conseil d'administration de l'Organisme de formation en date du **DATE**.

Rappel du principe de gratuité de la formation pour les apprentis

- En application de l'article L6221-2 du code du travail, aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture de son contrat d'apprentissage.

## **Article 2 – Objet**

Le présent contrat cadre a notamment pour objet de :

- créer et définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage ;
- répartir les obligations et responsabilités entre les Parties ;
- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- fixer les dispositions financières ;
- arrêter la liste des formations et sites de formation en contrat avec le CFA du CREPS de Poitiers.

## **Article 3 – Conclusion de contrats de formation**

### 3.1. Modalités pratiques

Conformément à la présente convention cadre, chaque formation dont la responsabilité pédagogique et logistique est déléguée à l'organisme de formation fera l'objet d'un contrat de formation.

Le contrat de formation est établi par l'UFA à l'attention du CFA du CREPS de Poitiers sur la base du modèle annexé à la présente convention deux mois avant les épreuves de sélection.

### 3.2. Description de l'offre de formation

Sur la base du formulaire annexé à la présente :

- Chaque contrat de formation décrit l'offre de la formation autorisée par l'autorité compétente, à savoir :
  - o l'objet de la formation ;
  - o le ou les diplômes ou titres préparés le cas échéant ;
  - o les conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres certifiés.
  
- Chaque contrat de formation décrit aussi l'organisation pédagogique et logistique de la formation, à savoir :
  - o l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
  - o la durée de la formation et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
  - o le rythme d'alternance ;
  - o les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
  - o les profils des personnels pédagogiques.

### 3.3. Dispositions financières

Les frais de gestion du CFA du CREPS de Poitiers sont fixés à 15% du coût contrat d'un apprenti. Les montants des coûts contrats sont ceux arrêtés réglementairement après avis de France Compétences en lien avec les OPCO et le CNFPT.

Chaque contrat de formation précise les modalités financières de la formation.

#### 3.3.1. Préparation budgétaire

Les organismes de formation tiennent réglementairement une comptabilité analytique. L'UFA élabore son budget prévisionnel par action de formation et le transmet, le cas échéant, au CFA du CREPS de Poitiers.

Le financement par contrat d'apprentissage est alloué au CFA du CREPS de Poitiers en fonction de la situation particulière de l'apprenti (OPCO, employeur, CNFPT...). Ce montant est perçu par le CFA du CREPS de Poitiers puis reversé à l'UFA selon les modalités prévues *infra*.

#### 3.3.2. Facturation

Le financement de l'UFA par le CFA du CREPS de Poitiers ne peut en aucun cas dépasser le montant du coût contrat moins les 15% de frais de gestion.

Le rythme de transmission des factures est basé sur celui des versements des financeurs (opérateurs de compétence, CNFPT, employeurs). L'UFA émet une facture auprès du CFA du CREPS de Poitiers, transmise via l'application Chorus, après réception des listes nominatives de contrats d'apprentissage et des montants transmis par le CFA du CREPS de Poitiers.

Le CFA du CREPS de Poitiers règle le montant de la facture à réception. Le paiement est effectué par virement bancaire, en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire dont les coordonnées sont :

Titulaire du compte :

Banque :

IBAN :

BIC :

Un relevé d'identité bancaire sera joint à la facture.



### 3.3.3. Frais divers

#### 3.3.3.a. Frais annexes relatifs à l'hébergement-restauration des apprentis financés par un OPCO

En référence à l'article D6332-83 du code du travail modifié, l'opérateur de compétences prend en charge les frais annexes, dès lors qu'ils sont financés par le CFA. Sur proposition de l'UFA, le CFA établit une convention avec un prestataire identifié pour l'hébergement et la restauration.

La quote-part des hébergements et des repas des apprentis est prise en charge par l'OPCO de référence de leurs employeurs aux tarifs décidés par son conseil d'administration. Les listes d'apprentis et les dates éligibles sont transmises et actualisées par l'UFA à la structure partenaire avec copie au CFA du CREPS de Poitiers. La structure partenaire facture à l'apprenti le montant de son hébergement et/ou sa restauration sur la base du coût unitaire dégrevé du montant de la prise en charge de l'OPCO. La structure partenaire transmet au CFA du CREPS de Poitiers, à échéance déterminée dans la convention, la facture du reste à charge non payé par l'apprenti.

La facture est réglée selon les modalités indiquées *supra*.

Les apprentis relevant d'une collectivité territoriale et d'une prise en charge du CNFPT ne sont pas éligibles à cette disposition.

#### 3.3.3.b. Frais de premier équipement

Conformément au précis de l'apprentissage, les frais de premiers équipements s'entendent comme « [...] *les frais relatifs au premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique.* »

Les frais de premiers équipements sont acquis par le CFA du CREPS de Poitiers sur la base d'une liste concertée et arrêtée en conseil de perfectionnement à concurrence de 500,00 € par apprenti. Le CFA du CREPS de Poitiers assure l'acquisition des frais de premiers équipements pour l'ensemble des UFA dans le cadre d'un marché public *ad hoc*.

Les équipements arrêtés sont génériques à l'ensemble des formations jeunesse et sports hormis celles qui nécessiteraient un équipement spécifique du fait des conditions de sécurité particulières.

Les apprentis relevant d'une collectivité territoriale et d'une prise en charge du CNFPT ne sont pas éligibles à cette disposition.

#### 3.3.3.c. Aide au permis de conduire

Les apprentis peuvent bénéficier d'une aide financière au permis de conduire. Dans le premier mois de la formation, l'UFA dresse la liste des apprentis souhaitant bénéficier de cette aide et la transmet au CFA du CREPS de Poitiers pour vérification et instruction auprès de l'opérateur de compétences. Le versement des fonds sera traité directement entre le CFA et l'apprenti ou l'école de conduite.

### 3.3.4. Investissement matériel

*Définition : S'entend par investissement matériel toute dépense importante n'entrant pas dans le champ des dépenses de fonctionnement d'une action de formation. Ces matériels sont inscrits à l'inventaire et restent la propriété du CFA du CREPS de Poitiers ; ils font l'objet d'un amortissement.*

Le CFA du CREPS de Poitiers est susceptible d'engager des dépenses d'investissement pour le compte de l'UFA. Tout projet d'investissement matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'action de formation par l'UFA est systématiquement instruit avant la signature du présent contrat de formation. A cette fin, l'UFA produit la liste des matériels envisagés assortie de l'argumentaire d'achat en vue de la bonne réalisation de la formation ainsi qu'une analyse d'impact financier. Il fait l'objet d'une étude concertée préalable entre l'UFA et le CFA du CREPS de Poitiers.

Toute demande d'investissement en cours de contrat fait l'objet d'une instruction conjointe entre l'UFA et le CFA du CREPS de Poitiers selon les modalités présentées *supra*. Le CFA du CREPS de Poitiers est seul décisionnaire de l'investissement. Celui-ci fait alors l'objet d'un avenant spécifique au présent contrat.

### 3.3.5 Bilan financier

L'organisme de formation réalise le bilan financier de la formation au regard du budget prévisionnel afin d'identifier la nature des écarts. Ce bilan financier, accompagné du bilan pédagogique, est transmis au CFA du CREPS de Poitiers au plus tard dans les 3 mois après la fin de la formation.

Les éventuels dépassements de budget (coûts contrats moins les frais de gestion versés par le CFA du CREPS de Poitiers) sont entièrement supportés par l'organisme de formation.

L'UFA contribue également à la remontée France Compétences du bilan financier consolidé faite par le CFA en année civile (voir paragraphe 4.6).

### 3.3.6. Démission

En cas de démission d'un apprenti en cours de formation, les frais de gestion du CFA du CREPS de Poitiers sont calculés à date sur la base de 15% des versements effectivement réalisés par l'opérateur de compétences.

## Article 4 – Obligations et responsabilité des Parties

### 4.1. Obligations du CFA du CREPS de Poitiers

Il est rappelé, en application de l'article L. 6233-1 du Code du travail, que le CFA du CREPS de Poitiers conserve la responsabilité administrative de la gestion des contrats d'apprentissage.

A cet effet, le CFA du CREPS de Poitiers s'engage à :

- vérifier que l'objet et l'organisation de la formation précisée dans chaque contrat de formation sont conformes aux obligations légales qui régissent l'apprentissage ;
- informer et accompagner les employeurs et les apprentis en vue de la conclusion puis de la bonne gestion du contrat d'apprentissage ;
- s'assurer de la conformité administrative du contrat d'apprentissage ;
- informer les apprentis et les employeurs de leurs droits et obligations ;
- produire et adresser à l'organisme de formation tous les documents, outils et procédures nécessaires au suivi administratif des apprentis ;
- prévenir les ruptures de parcours en apportant des réponses à d'éventuels problèmes dans une logique de réussite et d'insertion dans l'emploi aux apprentis et aux employeurs ;
- assurer la relation administrative avec les organismes financeurs de l'apprentissage ;
- assurer la remontée des comptes consolidés auprès de France Compétences ;
- transmettre le règlement intérieur du CFA du CREPS de Poitiers pour information.

### 4.2. Obligations de l'organisme de formation

Il est rappelé, en application de l'article L. 6233-1 du Code du travail, que l'organisme de formation assume la responsabilité pédagogique et logistique des formations dispensées par l'UFA. A ce titre, il est garant de la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée à l'alternance et assume ses missions conformément à l'article R6233-57 du Code du travail.

L'organisme de formation s'engage à :

- mettre en œuvre la formation conformément au dossier d'habilitation validé par l'autorité académique ;
- finir tout cycle de formation entamé ;
- établir le planning détaillé de la formation ;

- assurer la communication auprès des viviers potentiels d'apprentis;
- gérer les inscriptions des candidats à la formation, aux tests d'exigences préalables (TEP), définis par l'arrêté relatif au diplôme préparé) et aux sélections ;
- tenir une comptabilité analytique des actions de formation en année civile ;
- organiser les TEP et les sélections sauf en cas d'organisation centralisée ;
- utiliser et appliquer les documents, outils et procédures du CFA du CREPS de Poitiers dans le cadre du suivi administratif des apprentis et de la démarche qualité Qualiopi ;
- produire l'attestation de certification Qualiopi (ou la preuve de l'engagement de la démarche) ;
- garantir la coordination et la cohérence entre la formation dispensée en centre et en entreprise ;
- constituer, coordonner et animer l'équipe pédagogique ;
- vérifier les conditions de moralité de chaque intervenant ;
- assurer la relation avec les maîtres d'apprentissage, la conception d'outils pédagogiques et la logistique nécessaire à la réalisation de la formation ;
- transmettre les attestations de présence des apprentis selon les modalités fixées par le CFA du CREPS de Poitiers ;
- informer sans délai le CFA du CREPS de Poitiers et l'employeur de toute absence constatée en formation ;
- signaler sans délai auprès du CFA du CREPS de Poitiers toute difficulté susceptible de perturber le bon déroulement de l'apprentissage ;
- assurer les visites en structure d'alternance conformément au point 4.3. *infra* ;
- mettre en œuvre les certifications conformément au dossier d'habilitation et aux exigences définies par le président de jury ;
- rédiger un bilan quantitatif et qualitatif de la session de formation écoulee ;
- organiser un bilan annuel avec le CFA sur l'ensemble des formations conduites au cours de l'année.

#### 4.3. Visites de stage

Les visites sont organisées par l'UFA. Elles ont pour objet de s'assurer du bon déroulement réglementaire et organisationnel de la formation en structure d'accueil. Un échange est systématiquement prévu avec l'apprenti et son maître d'apprentissage.

Il est organisé au moins deux visites par apprenti et davantage si nécessaire : la première visite se situe dans les premières semaines de la formation et la seconde à mi-parcours.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu par le coordonnateur de formation de l'UFA. Dans le cas de situation de risque de rupture de parcours, l'UFA peut solliciter le conseil voire la participation du CFA à l'occasion d'une visite de stage. Le coordonnateur de formation renseigne le modèle de compte-rendu annexé à la présente convention. Celui-ci est transmis au CFA du CREPS de Poitiers dans les 2 semaines qui suivent la visite.

#### 4.4. Accident du travail

Si un accident du travail survient :

- Au sein du centre de formation de l'UFA : les informations relatives à l'accident de travail survenu sur le temps de formation seront communiquées à l'employeur afin que ce dernier établisse la déclaration d'accident du travail et l'envoie dans les délais légaux à la Sécurité Sociale et au CFA du CREPS de Poitiers pour information.
- Chez l'employeur : tout accident du travail survenu chez l'employeur doit être déclaré par ce dernier dans les délais légaux à la Sécurité Sociale. Celui-ci informe le coordonnateur de formation de l'UFA qui transmet au CFA du CREPS de Poitiers.

#### 4.5. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du CFA du CREPS de Poitiers - partie Formation – complète le règlement intérieur de l'organisme de formation. Les apprentis se conforment au règlement intérieur de l'organisme de formation pour ce qui concerne l'organisation

interne. Le règlement intérieur de l'organisme de formation est transmis au CFA du CREPS de Poitiers et doit s'articuler de manière cohérente avec celui du CFA du CREPS, étant entendu que cette cohérence est un prérequis à la signature de la présente convention.

En cas de litige ou d'incident grave, le CFA du CREPS de Poitiers est immédiatement informé.

#### 4.6. Transmission des documents administratifs

Afin notamment de répondre aux enquêtes de ses partenaires institutionnels et de s'assurer que les critères qualité sont respectés au sein de l'UFA (article L. 6233-1 du Code du travail), l'organisme de formation doit transmettre toute information demandée par le CFA du CREPS de Poitiers, et plus particulièrement les documents administratifs suivants :

- la liste validée et signée des apprentis admis en formation dès la réussite aux épreuves de sélection ;
- mensuellement, les emplois du temps réalisés et les feuilles d'émargement en mode dématérialisé ;
- les bordereaux de rupture de contrat d'apprentissage dès réception ;
- les taux à l'issue de la formation relevant des critères Qualiopi (satisfaction, insertion professionnelle, poursuite d'étude...) ;
- la liste validée et signée des apprentis reçus aux certifications.

En outre, le CFA étant chargé de la remontée des comptes, auprès de France Compétences, après consolidation. La remontée des comptes s'effectue sur les données de l'année **civile**, quelle que soit la période de clôture comptable. A ce titre, l'UFA s'engage à transmettre les données comptables et analytiques au CFA du CREPS de Poitiers, accompagnée d'une note explicative.

Les emplois du temps détaillés et les feuilles d'émargement originales sont conservés par l'UFA et peuvent être demandés à tout moment par le CFA du CREPS de Poitiers.

### **Article 5 – Modalités de coordination**

Le CFA du CREPS de Poitiers organise la coordination et le suivi des actions de formation en apprentissage déléguées à l'organisme de formation de la façon suivante :

- réunion du conseil de perfectionnement, avec présence obligatoire d'un représentant de l'UFA ;
- suivi opérationnel régulier de la formation entre la chargée de développement et le coordonnateur de la formation.

Dans ce cadre, l'organisme de formation s'engage notamment à :

- désigner son représentant au conseil de perfectionnement du CFA du CREPS de Poitiers ;
- signaler toute modification du ruban pédagogique initial ;
- informer le CFA du CREPS de Poitiers dans les meilleurs délais de tout élément concernant le suivi de la formation, les apprentis ou les employeurs, et relevant notamment :
  - o des problématiques sociales ;
  - o des risques de rupture ou d'abandon ;
  - o des éventuels problèmes de discipline ou de comportement des apprentis en centre de formation comme en structure de stage.

Le CFA du CREPS de Poitiers s'engage à informer l'organisme de formation de toute situation particulière l'intéressant lui étant rapportée par un apprenti ou un employeur.

### **Article 6 – Communication**

Le CFA du CREPS de Poitiers et l'organisme de formation s'engagent conjointement à faire la promotion des actions de formation par apprentissage.

Dans ce cadre, le CFA du CREPS de Poitiers s'engage à :

- fournir à l'organisme de formation une documentation générale sur le fonctionnement de l'apprentissage ;
- fournir à l'organisme de formation le/les logos du CFA du CREPS de Poitiers et tout document ou outil jugé utile à la promotion de l'apprentissage.

L'organisme de formation s'engage à :

- fournir son/ses logos au CFA du CREPS de Poitiers ;
- intégrer le logo officiel du CFA du CREPS de Poitiers dans tous les documents produit en tant qu'UFA ;
- assurer la diffusion des documents mis à disposition par le CFA de CREPS de Poitiers (documents divers, informatifs, pédagogiques, règlementaires, financiers, ...);
- mettre en application la politique de communication arrêtée en conseil de perfectionnement.

Il est précisé que les documents, les outils, la charte graphique et d'une manière générale tous les éléments mis à disposition par le CFA du CREPS de Poitiers ne peuvent être utilisés par l'organisme de formation que dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – Démarche qualité**

Les parties s'engagent mutuellement dans une stratégie de démarche qualité, dans le respect :

- du référentiel national Qualiopi ;
- du règlement général pour la protection des données ;
- du respect du droit à l'image sur tout support de communication.

## **Article 8 – Durée de la convention cadre**

La présente convention cadre prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

## **Article 9 – Résiliation**

### 9.1. Résiliation à l'initiative du CFA du CREPS de Poitiers ou de l'organisme de formation

En cas de non-respect par chacune des Parties des obligations prévues à la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée, en tout ou partie, sans effet.

### 9.2. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave à l'initiative de l'organisme de Formation ou du CFA du CREPS de Poitiers.

Nonobstant la clause résolutoire ci-dessus, la partie victime d'une défaillance pour inexécution suffisamment grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, pourra notifier la résolution fautive des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, 15 jours après la réception par cette dernière d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

Les stipulations des articles 9.1. et 9.2. sont également applicables à chaque contrat de formation qui pourra faire l'objet d'une résiliation indépendamment de la résiliation de la convention cadre.

### 9.3. Conséquences de la cessation des relations contractuelles

La cessation de la présente convention cadre, pour quelque cause que ce soit, entraînera notamment pour conséquence la cessation par l'organisme de formation, à compter de la date de rupture des relations contractuelles, de toute exploitation et usage des documents, des outils, de la charte graphique et d'une manière générale de tous les éléments mis à disposition par le CFA du CREPS de Poitiers et inversement.

L'organisme de formation remettra à la disposition du CFA du CREPS de Poitiers tous les documents, outils et autres éléments que celui-ci lui aura fourni (matériels, livrets...). Pour les documents dématérialisés il s'engage à ne pas les utiliser après la cessation du contrat dans des situations laissant croire qu'il en est l'auteur seul et inversement pour le CFA du CREPS de Poitiers.





Ces stipulations ne s'appliqueront pas pour les contrats de formation qui devront être exécutés par les parties jusqu'à leurs termes.

Il est précisé :

- que la cessation de la convention cadre n'emportera pas cessation des contrats de formation en cours qui devront être exécutés par les Parties selon les termes et conditions du présent contrat cadre le tout jusqu'à leurs termes respectifs ;
- que la cessation d'un contrat de formation n'entraînera pas la cessation de la convention cadre ni des contrats d'application non concernés.

## **Article 10 – Obligation de confidentialité**

### 10.1. Informations confidentielles

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels l'ensemble des documents, outils, informations commerciales, financières et techniques ou autres qui lui ont été et/ou qui lui seront communiqués dans le cadre des relations actuellement en cours, ou dont il pourrait avoir connaissance au titre desdites relations et à l'occasion de l'exécution du présent accord.

L'obligation de confidentialité s'applique à la communication ou la connaissance de ces documents, informations commerciales, financières et techniques ou autres qui peuvent s'effectuer tant à l'écrit qu'à l'oral ou sous forme électronique ou matérielle.

### 10.2. Obligations

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties s'engagent tant pour leur compte que pour celui de leurs dirigeants, agents, salariés, préposés et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas divulguer ni utiliser lesdites informations sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors des relations ci-dessus rappelées et de l'exécution du présent accord.

Les parties s'engagent, en outre, à prendre toutes les précautions nécessaires pour leur préserver ce caractère confidentiel, comme s'il s'agissait de leurs propres informations, et notamment :

- à ne communiquer et révéler ces informations, qu'aux seuls membres de leurs équipes qui en ont besoin et à la condition qu'ils soient eux-mêmes tenus par une obligation de confidentialité ;
- à ne pas exploiter ces informations directement ou indirectement sous réserve des autorisations expressément prévues aux présentes ;
- à retourner à l'autre partie, sur simple demande écrite, et dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours, les documents et informations (contrats d'apprentissage, conventions réalisées par l'autre partie, matrices...) qui lui auront été remis dans le cadre du présent accord, qui restent la propriété de l'autre partie ;
- à assurer la sécurité physique de ces documents et informations, par tous moyens appropriés, en particulier :
  - en les conservant dans des endroits sécurisés ;
  - en apposant sur les documents et supports se rapportant à ses informations, la mention CONFIDENTIEL chaque fois que cela sera nécessaire.
- à ne conserver copies ou documents dématérialisés selon l'application de leur RGPD que les parties se communiquent mutuellement que selon les propres règles d'archivage. Ce délai est de deux (2) ans pour la destruction des données relatives aux prospects, jeunes et entreprises, en ce qui concerne le CFA du CREPS de Poitiers.

## **Article 11 – Salariés et agents des parties**

Le personnel de l'organisme de formation est placé sous l'autorité du responsable de l'organisme de formation dans lequel la formation est dispensée. Les salariés ou agents de chacune des Parties demeurent placés sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive de celles-ci.

L'organisme de formation recrute, gère et rémunère seul les membres de son personnel dans l'accomplissement du contrat. Il assure directement la direction, la discipline et la sécurité dudit personnel et les membres de son personnel ne pourront en aucun cas être

considérés comme les employés du CFA du CREPS de Poitiers ou bénéficiaire du statut ou d'un quelconque avantage consenti aux employés du CFA du CREPS de Poitiers.

L'organisme de formation s'engage, en ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail du personnel affecté à la réalisation des formations, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables. Plus précisément, l'organisme de formation fera siens les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative, notamment, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels ou autres.

## **Article 12 – Cession du contrat**

La présente convention est conclue « *intuitu personae* » à l'égard de l'organisme de formation. Il s'interdit, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de ses droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Par ailleurs l'organisme de formation devra immédiatement signifier au CFA du CREPS de Poitiers toute modification de direction ou d'administration de sa structure.

## **Article 13 – Suspension des obligations**

Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une Partie est imputable à un cas de force majeure, cette Partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible et imprévisible au sens de l'article 1218 du Code civil et de son interprétation par la jurisprudence et empêchant l'une des Parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat. Sont assimilés à des cas de force majeure : les grèves ou conflits de travail chez l'une des Parties, chez un fournisseur ou chez un opérateur national en France ou à l'étranger, les incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles, la défaillance d'un fournisseur ou d'un opérateur tiers ainsi que la modification de toute réglementation applicable au contrat et en rendant l'exécution impossible. Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les Parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

## **Article 14 – Modification – Intégralité**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les Parties.

Elle représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes.

## **Article 15 – Indépendance**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires et professionnels indépendants.

## **Article 16 – Assurance**

L'ensemble des effectifs de la formation en apprentissage relève de la responsabilité du CFA du CREPS de Poitiers.

Les Parties attestent qu'elles sont titulaires d'une police d'assurance couvrant les activités des apprentis et des encadrants en lien avec la formation.

Les employeurs des apprentis sont tenus de souscrire une assurance en responsabilité professionnelle qui couvre la responsabilité des apprentis pendant leur formation en structure d'apprentissage.

### **Article 17 – Tolérances**

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir quelque modification du présent contrat, ni générer un droit.

### **Article 18 – Invalidité partielle**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

### **Article 19 – Droit applicable – Langue du contrat**

Les parties soumettent la présente convention au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### **Article 20 – Différends**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de la rupture du contrat ou de leurs conséquences, à défaut de solution amiable acceptée par les deux Parties dans un délai de trente (30) jours suivants la sollicitation de la Partie la plus diligente, le litige sera soumis aux tribunaux compétents, y compris en référé, nonobstant, l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

La directrice du CFA du CREPS de Poitiers et le(la) président(e) de l'organisme de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention dont il est établi deux exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à ....., le .././2020

M./Mme **XX**,  
Président de **XXX**

Bénédicte NORMAND  
Directrice du CFA du CREPS de Poitiers